

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille quinze, le 24 novembre à dix sept heures, les membres du Conseil de Communauté se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Monsieur MARTIN Jacques.

PRESENTS : Mmes LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène, ALLEMANDI Florence, STUPNICKI Josiane, PIGNATEL Agnès, ESPANET Martine MM. MARTIN-CHARPENEL Pierre, BAGUE Patrice (pouvoir de M. FRELASTRE Jean-Michel), BOUGUYON Yvan (pouvoir de Mme ANDRE Michèle), PAYOT Jean-Michel (pouvoir de Mme DOUX Séverine), BERCHER Francis, LONGERON Michel, COLLOMB Stephane, GILLY Lucien, PELLOUX Jacques, NICOLAS Yves, MILLION-ROUSSEAU Daniel, FERRON Jean, GAMBAUDO Georges, BEHETS Jan, NICOLAO Michel, BULTEL Jean Pierre et M. BOUVET Patrick.

EXCUSES : Mme ANDRE Michèle ayant donné pouvoir à M. BOUGUYON Yvan, DOUX Séverine ayant donné pouvoir à M. PAYOT Jean-Michel, VAGINAY Sophie et BOISSE Sandrine, M. FRELASTRE Jean-Michel ayant donné pouvoir à M. BAGUE Patrice,

Délibération n° 2015/141

OBJET : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS.

Le Président rappelle que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne-Temps (C.E.T.) sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial, et il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du Régime Additionnel de la Fonction Publique (R.A.F.P.) pour les agents titulaires.

Considérant l'avis du comité technique en date du 18 novembre 2015.

Le Président propose de fixer comme suit les modalités d'application locales du Compte Epargne-Temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du **1^{er} janvier 2016**.

- Alimentation du C.E.T. :

Ces jours correspondent à un report de :

- **congés annuels + jours de fractionnement**, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet) ;

- **jours RTT** (récupération du temps de travail) ;

- Procédure d'ouverture et alimentation : L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent, sans que la collectivité puisse le refuser.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant **le 31 décembre de l'année en cours**. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), **dans les 15 jours** suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte (ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option **avant le 31 janvier de l'année n+1**).

- Utilisation du C.E.T. : L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, *sous réserve des nécessités de service*.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions; ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité.

- Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un C.E.T. :

En cas de mutation ou détachement, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Sur proposition du Président,
Le Conseil de Communauté,
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents,

- **DÉCIDE** d'adopter les modalités ainsi proposées.
- **DIT** qu'elles prendront effet **à compter du 1^{er} janvier 2016.**
- **DIT** que cette délibération complète la délibération en date du 30 novembre 2001 relative à la mise en œuvre de l'ARTT dans la collectivité, le C.E.T. constituant désormais une des modalités d'aménagement du temps de travail.
- **DIT** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions financières le cas échéant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme

Le Président,
M. Jacques MARTIN.

